



Rapport de visite
Commissariat de
police d'Abbeville
(Somme)

Du 7 au 10 septembre 2015

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 5**

Le commissariat est implanté dans un bâtiment ancien qui nécessiterait des travaux de remise en état et de peinture.
- 2. RECOMMANDATION 8**

Il n'est pas acceptable que les soutien-gorge et lunettes soient retirés systématiquement.
- 3. RECOMMANDATION 9**

Les geôles, couvertes de graffitis, devraient faire l'objet d'un nettoyage, disposer d'un accès à de l'eau potable et à un WC et être chauffées
- 4. RECOMMANDATION 10**

Un nécessaire de toilette doit être fourni si besoin aux personnes placées en garde à vue.
- 5. RECOMMANDATION 11**

Les cellules doivent disposer d'un système d'appel ; il n'est pas acceptable qu'en cas de besoin, la personne doive appeler l'attention de l'agent du poste en criant et en tapant sur la porte.
- 6. RECOMMANDATION 11**

Afin de pouvoir assurer la protection d'une personne qui tenterait de se blesser, il convient de mettre en place un matériel adéquat.
- 7. RECOMMANDATION 15**

Il est nécessaire de prévoir un local pour les entretiens avec les avocats et les médecins.
- 8. RECOMMANDATION 18**

Il est nécessaire de disposer d'un matériel de visioconférence compatible avec le système utilisé par la justice.
- 9. RECOMMANDATION 21**

Il est indispensable de désigner un officier de garde à vue pour contrôler les registres et les procédures ; les registres doivent être remplis correctement.

Sommaire

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	4
2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT	4
2.1 La circonscription.....	4
2.2 Les locaux.....	4
2.3 Le personnel et l'organisation des services.....	6
2.4 La délinquance.....	6
2.5 Les directives.....	7
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES	7
3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.2 Les locaux de sûreté.....	8
3.2.1 Les cellules de garde à vue.....	8
3.2.2 Les geôles de dégrisement.....	9
3.2.3 L'espace polyvalent.....	9
3.3 Les opérations d'anthropométrie.....	10
3.4 L'hygiène et la maintenance.....	10
3.5 L'alimentation.....	11
3.6 La surveillance.....	11
3.7 Les auditions.....	12
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.....	12
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	13
4.1.1 Le recours à un interprète.....	13
4.2 L'information du parquet.....	14
4.3 Le droit de se taire.....	14
4.4 L'information d'un proche et de l'employeur.....	14
4.5 L'information des autorités consulaires.....	15
4.6 L'examen médical.....	15
4.7 L'entretien avec l'avocat.....	16
4.8 Les temps de repos.....	16
4.9 Les droits des gardés à vue mineurs.....	16
4.10 Les prolongations de garde à vue.....	17
5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE	18
6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE.....	19
7. LES REGISTRES.....	19
7.1 Le registre de garde à vue.....	19
7.2 Le registre administratif du poste.....	20
7.3 Le registre d'ivresse.....	20
7.4 Le registre spécial des étrangers retenus.....	20
8. LES CONTROLES.....	21
9. CONCLUSIONS.....	21

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Ludovic BACQ, chef de mission ;
- Bénédicte PIANA ;
- Cédric DE TORCY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat d'Abbeville du 7 au 10 Septembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat le 7 septembre à 14h. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la capitaine le jeudi 10 septembre.

Les contrôleurs ont été accueillis par la capitaine en position d'intérim, remplaçant le chef de circonscription en congés. La capitaine a procédé à une présentation des services et des conditions de réalisation des gardes à vue.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition ; ils ont notamment examiné le registre de garde à vue et dix procès-verbaux de notification des droits.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir confidentiellement avec quatre personnes gardées à vue.

Ils ont eu un contact téléphonique avec le cabinet du préfet et le procureur de la République du tribunal de grande instance d'Amiens.

2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 LA CIRCONSCRIPTION.

Abbeville est une commune située dans le département de la Somme. C'est un des chefs-lieux d'arrondissement du département.

La zone de compétence du commissariat s'étend uniquement sur la ville qui rassemble 25 000 habitants. La population abbevilloise est plutôt urbaine avec une forte majorité de personnes défavorisées. Le commissariat d'Abbeville est le deuxième du département qui comporte aussi celui d'Amiens. Il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire dans la circonscription d'Abbeville.

2.2 LES LOCAUX

Le commissariat d'Abbeville est composé de deux bâtiments de trois niveaux qui autrefois étaient des hôtels particuliers ; la construction date de 1940.

Le premier bâtiment, sis au numéro 36, est le « cœur » du commissariat ; l'entrée principale débouche à gauche sur l'accueil et à droite sur le bureau du poste.

Le bâtiment, sis au n° 38, a été acheté en 1995 afin d'augmenter la capacité des bureaux du commissariat devenu trop petit. Ces locaux ont permis le développement de plusieurs lieux de stockage et d'une salle de réunion au 2^e étage. Seuls le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage sont dotés d'un accès permettant de rejoindre les deux bâtiments.



Entrée n°38 à gauche et 36 à droite



Entrée du n°36

Les deux geôles de garde à vue ainsi que les deux cellules de dégrisement se situent au rez-de-chaussée, juste à côté du poste de garde.

Un projet est actuellement à l'étude pour une sectorisation des entrées : l'entrée du 36 serait dédiée aux personnes gardées à vue et aux fonctionnaires et celle du 38 serait réservée au public.

Aucun des deux bâtiments n'est équipé pour recevoir des personnes à mobilité réduite.

L'accueil, d'une surface de 27 m², est composé de deux mobiliers de bureaux, dont un pour les brochures d'information. Plusieurs présentoirs et affiches sont disposés dans cet espace afin d'informer les plaignants et visiteurs sur divers sujets : hébergements d'urgence, recrutement Police nationale, campagnes d'information. L'agent d'accueil reçoit en moyenne vingt-cinq visites et autant d'appels téléphoniques par jour.



L'accueil

Au fond de cette salle se trouve un accès permettant de se rendre au n° 38 ; à noter que l'accueil est indépendant du poste de garde ou de tous les autres bureaux, ce qui permet de respecter la confidentialité des échanges.

Le cahier de doléances n'est pas à la vue du public mais doit être demandé au fonctionnaire de l'accueil. Ouvert le 8 novembre 2011, il comporte six observations. Ce registre a été visé par le chef de circonscription à deux reprises les 2 janvier 2012 et 2 janvier 2014.

Recommandation

Le commissariat est implanté dans un bâtiment ancien qui nécessiterait des travaux de remise en état et de peinture.

Dans ces observations du 23 mars 2016 faisant suite au relevé de conclusions, le chef de la circonscription de sécurité publique indique que les deux bâtiments font l'objet de rénovations régulières mais qu'il reste cependant les espaces accueil et chef de poste ainsi que les bureaux annexes, tous situés au rez-de-chaussée du 36 rue de Perthes, à repeindre.

2.3 LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Le commissariat d'Abbeville dispose d'un effectif théorique de soixante-cinq fonctionnaires, l'organigramme réel fait état de soixante-deux : un commandant, un lieutenant, deux majors, vingt-deux brigadiers et brigadiers chefs, vingt gardiens de la paix, huit adjoints de sécurité (ADS), sept agents administratifs et un agent spécialisé en police technique et scientifique.

Le nombre total d'officiers de police judiciaire (OPJ) est de dix-sept. Un commandant fonctionnel dirige la circonscription de sécurité, aidé par le secrétariat de circonscription pour le traitement informatique du courrier ; le bureau de liaison et synthèse ; l'accueil et la mission d'aide aux victimes et le secrétariat de l'officier du ministère public.

Une assistante sociale du conseil départemental ainsi qu'une brigade de sûreté urbaine s'ajoute à la responsabilité directe du chef de circonscription.

Les fonctionnaires de police en contact avec les personnes privées de liberté (interpellation, surveillance, prise en charge administrative) sont répartis au sein d'une unité de sécurité de proximité (USP) dirigée par une capitaine et secondée par un major dont le poste reste vacant.

L'USP est composée de l'unité de service général qui comprend trois unités de jour et trois unités de nuit. S'ajoute une unité d'appui qui comprend une unité d'assistance administrative et judiciaire (non pourvue en effectif), une brigade anti criminalité(BAC) et un groupe d'appui judiciaire(GAJ).

La permanence de nuit est assurée par deux officiers de police judiciaire (OPJ), par astreinte d'une semaine toutes les trois semaines. Le premier OPJ reçoit l'appel, le second est en renfort.

2.4 LA DELINQUANCE

Garde à vue Données quantitatives et tendances globales	2014	2015	Evolution
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1085	1273	+17.33 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	43.96 %	50.27 %	+14.36 %
Personnes mises en cause (total)	432	508	+17.59 %
dont mineurs mis en cause	109	128	+17.59 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	133	180	+35.34 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	30.78 %	35.43 %	+15.10 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	55	82	+49.09 %
Personnes gardées à vue (total)	188	262	+39.36 %
Mineurs gardés à vue	35	37	+5.71 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	18.61 %	14.12 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	26	12	-53.85 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	13.82 %	4.58 %	
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	128	90	-29.68 %

2.5 LES DIRECTIVES

Trois notes de service ont été remises aux contrôleurs.

La première, datée du 12 mars 2009, a pour objet le respect des règles de sécurité en matière de garde à vue. Elle vient rappeler la configuration particulière des locaux lors du transfert d'une personne privée de liberté des geôles vers les bureaux d'audition. Cette note se termine en demandant aux destinataires de menotter « obligatoirement » la personne gardée à vue lors des mouvements.

La deuxième, datée du 10 septembre 2012, a pour objet l'examen médical d'une personne retenue dans les locaux de sûreté. Elle demande de porter une attention particulière à la restitution écrite des actes effectués lors de la visite par un médecin.

La troisième, datée du 8 février 2013, a pour objet la sécurité des locaux et le transfert de personne en garde à vue, suite à une réorganisation des locaux du commissariat. Elle précise que les transferts et les auditions des personnes détenues dans les locaux sont sous la responsabilité du fonctionnaire qui la prend en charge, et indique que le transport doit se faire menotté, les mains dans le dos, sauf en matière de déplacement pour l'accès aux sanitaires ou lors de la prise des repas où le menottage peut se faire devant.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

Le véhicule transportant une personne interpellée s'arrête dans la rue devant la porte du commissariat. La personne en descend et est conduite à l'intérieur du commissariat par la porte empruntée par le public. Elle pénètre sous le portique d'où elle est conduite directement au poste situé au fond à droite, alors que le public se dirige vers le bureau d'accueil situé au fond à gauche ; ainsi le circuit commun au public et aux personnes interpellées se limite au couloir situé sous le portique.

Il a été déclaré aux contrôleurs que la personne était menottée ou non, selon son comportement. L'ensemble des modalités pratiques de placement en garde à vue se déroule dans la première partie de la zone de garde à vue, qui, par commodité, sera dénommée « espace polyvalent de garde à vue » dans l'ensemble du rapport.

Après que l'OPJ lui a notifié son placement en garde à vue, la personne fait l'objet d'une fouille par palpation ; elle n'est pas déshabillée mais invitée à vider ses poches. Les objets qui lui sont retirés sont déposés dans une boîte en carton sur laquelle sont inscrits son nom et le numéro de la cellule où elle sera placée. Un inventaire contradictoire est réalisé, mentionné sur le registre administratif de garde à vue et signé par la personne et par l'agent ayant procédé à la fouille. Les contrôleurs ont constaté que l'inventaire était systématiquement cosigné sur tous les registres (rétention, administratif et d'écrou).

La porte d'entrée de la zone de garde à vue étant vitrée, l'intimité de la personne faisant l'objet d'une fouille n'est pas assurée ; en particulier lorsque, sur ordre de l'OPJ, il est procédé à une fouille intégrale. Les fouilles intégrales sont réalisées dans la première partie du local comportant un WC (Cf. *infra* § 3.2).

Les fouilles – par palpation et intégrales – sont réalisées par deux agents du même sexe que la personne placée en garde à vue, si besoin en faisant appel à la gendarmerie.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, lunettes et soutien-gorge sont systématiquement retirés et ne sont pas rendus avant la fin de la garde à vue ; ils ne sont notamment pas rendus lorsque la personne quitte la cellule pour se rendre à une audition auprès de l'OPJ. A l'examen du registre administratif de garde à vue, il apparaît que dix-huit des vingt derniers placements de femmes en garde à vue avaient donné lieu au retrait du soutien-gorge.

Recommandation

Il n'est pas acceptable que les soutien-gorge et lunettes soient retirés systématiquement.

Dans ces observations du 23 mars 2016 faisant suite au relevé de conclusions, le chef de la circonscription de sécurité publique indique qu'en fonction de la personnalité de la femme gardée à vue et ou par mesure de sécurité pour elle-même, il lui est systématiquement demandé de remettre son soutien-gorge. Il en est de même pour les lunettes de vue qui sont placées dans la fouille et lui sont restituées pour chaque audition. Les contrôleurs maintiennent la recommandation de ne procéder au retrait du soutien-gorge et des lunettes qu'en raison d'un risque individuellement apprécié et en le motivant.

3.2 LES LOCAUX DE SURETE

La porte vitrée de la zone de garde à vue donne, depuis le poste de police, accès à un espace polyvalent ouvert sur un couloir qui dessert : un bloc sanitaire, deux geôles de dégrisement et deux cellules de garde à vue.

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Une cellule occupe une surface de 6m² et l'autre 6,40m². Elles sont similaires et fermées par une porte métallique vitrée sur sa partie supérieure. La lumière provenant du couloir est complétée par un faible éclairage placé au-dessus de la porte à l'intérieur de la cellule, commandé par un interrupteur situé dans le couloir. Un banc en béton occupe le mur du fond ; il mesure 2 m dans une cellule et 3 m dans l'autre. Chaque cellule ne dispose que d'un matelas, il a été déclaré aux contrôleurs qu'il arrivait que les cellules fussent occupées par plusieurs personnes. Trois matelas neufs sont stockés au deuxième étage.



Les cellules de garde à vue

Une grille de ventilation pour la VMC est située au-dessus de la porte de la cellule.

Le chauffage de l'ensemble de la zone de garde à vue est assuré par un unique radiateur disposé dans l'espace polyvalent. Au moment de la visite des contrôleurs, la température dans les cellules était de 19 C. Il a été indiqué aux contrôleurs que le chauffage au sol ne fonctionnait pas depuis l'hiver précédent. Aucune couverture n'était à disposition dans les cellules ; une personne placée en cellule a rapporté qu'on ne lui en avait pas proposé et n'avoir pas pensé à en demander.

Une caméra de vidéosurveillance est installée dans chaque cellule.

Les cellules sont sales, les murs sont couverts de graffitis.

Recommandation

Les geôles, couvertes de graffitis, devraient faire l'objet d'un nettoyage, disposer d'un accès à de l'eau potable et à un WC et être chauffées.

Dans ces observations du 23 mars 2016 faisant suite au relevé de conclusions, le chef de la circonscription de sécurité publique prend acte de l'absence d'eau potable et de WC ; il indique que les deux geôles ainsi que les deux chambres de dégrisement ont été entièrement repeintes fin décembre 2015, lors de la réfection du chauffage au sol de ces locaux.

En 2014, vingt-six personnes, soit 13,82 % des gardés à vue, ont passé une nuit en cellule, et douze en 2015, soit 4,58 %.

3.2.2 Les geôles de dégrisement

Les deux geôles de dégrisement, d'une surface de 4,5 m², sont identiques. Chaque cellule est fermée par une porte pleine disposant d'un fenestron de 10 cm sur 15 cm et de deux lourdes serrures. Une banquette en béton, sans matelas, est située le long du mur.

Dans l'angle de l'entrée, un WC « à la turque » est invisible depuis le fenestron de la porte. La commande de la chasse d'eau est située dans le couloir. L'éclairage est identique à celui des cellules de garde à vue ; il ne fonctionnait pas dans l'une des deux geôles. Les murs sont couverts de graffitis ; les geôles sont sales.



Les cellules de dégrisement

3.2.3 L'espace polyvalent

L'espace situé dans l'entrée de la zone de garde à vue occupe une surface de 18 m². Cette pièce aveugle est utilisée pour les modalités de placement en garde à vue et les éventuelles visites du

médecin ou de l'avocat. La porte d'entrée, largement vitrée donne sur le poste de police; elle ne comporte aucun équipement qui permettrait d'obturer la partie vitrée.

Cet espace est meublé d'un banc en bois scellé au sol et pourvu d'une paire de menottes, d'une table, d'une chaise et de deux armoires. Dans ces armoires, sont stockés les cartons contenant les objets retirés lors de la fouille, les denrées nécessaires à l'alimentation des personnes placées en garde à vue et divers objets.

Deux anciens passages entre cet espace et un bureau occupé par des fonctionnaires sont bouchés de part et d'autre par des armoires.

3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un local spécifique par un agent spécialisé en police technique et scientifique (ASPTS). Celui-ci dispose des équipements classiques : toise, appareil photo, kits de prélèvement d'ADN, tampon encreur pour les prises d'empreintes.

Les prises d'empreinte génétique sont réalisées dans les cas prévus par le code de procédure pénale.

A l'issue des prises d'empreintes digitales, la personne est invitée à s'essuyer les mains avec des serviettes en papier et, si elle le souhaite, à se les laver au lavabo.

Les empreintes sont enregistrées sur ordinateur au moyen du logiciel Gaspard et transmises *via* une « borne T4 » au fichier national automatisé des empreintes digitales (FNAED).

En l'absence de l'ASPTS, les opérations sont réalisées par un policier ; en cas d'opération particulière, il est fait appel à l'ASPTS de service du commissariat de police d'Amiens. Lorsque l'ASPTS est en congé, il est remplacé par un autre agent spécialisé.

3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Il n'existe aucune possibilité pour la personne placée en garde à vue de faire sa toilette. Aucun « kit hygiène » ne lui est remis.

Recommandation

Un nécessaire de toilette doit être fourni si besoin aux personnes placées en garde à vue.

Dans ces observations du 23 mars 2016 faisant suite au relevé de conclusions, le chef de la circonscription de sécurité publique indique qu'après contact avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, il n'existe aucun kit de toilette pour les personnes gardées à vue. Les contrôleurs maintiennent leurs recommandations au regard des pratiques observées dans d'autres commissariats et du réel besoin de ce matériel.

Un siège de WC est situé dans un recoin d'un local vide, derrière un muret. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce local pouvait être utilisé pour réaliser des fouilles intégrales.

Le nettoyage de l'ensemble du commissariat est assuré par deux personnes d'une société privée qui interviennent une heure à une heure et demie par jour. La zone de garde à vue n'est pas systématiquement nettoyée. Parfois, il est demandé au personnel de la société de procéder à un nettoyage approfondi du sol et des WC de la zone de garde à vue. En cas de nécessité – gale, puces – la désinfection d'une cellule est réalisée.

Les matelas ne font l'objet d'aucun nettoyage particulier.

Un contrat a été signé au niveau départemental avec une société qui assure le nettoyage des couvertures. Ainsi, chaque semaine, le commissariat d'Abbeville emporte une demi-douzaine de couvertures sales au commissariat d'Amiens et rapporte autant de couvertures propres. Au moment de la visite des contrôleurs, deux sacs, posés à côté de la poubelle dans l'espace polyvalent, comportaient neuf couvertures propres, chacune enveloppée dans un sachet en plastique scellé.

3.5 L'ALIMENTATION

Des barquettes réchauffables sont proposées aux personnes placées en garde à vue pour le déjeuner et le dîner. Le matin, il leur est proposé une briquette de 20 cl de jus d'orange et deux biscuits. Les produits alimentaires sont fournis par le commissariat d'Amiens.

Parfois les familles apportent un repas et les personnes peuvent prendre leur repas dans l'espace polyvalent. Lorsqu'une personne réclame à boire, il lui est apporté un gobelet rempli d'eau au robinet.

Au moment de la visite des contrôleurs, le stock comprenait : 180 barquettes de « Tortellini sauce tomate basilic », onze briquettes de 20 cl de jus d'orange dont la date de péremption était dépassée depuis le 30 juin 2015, neuf sachets de deux biscuits; des sachets contenant chacun une serviette en papier et une cuillère en plastique.

Un four à micro-ondes est placé dans une des armoires de l'espace polyvalent. Il n'a pas été nettoyé depuis la dernière utilisation.

3.6 LA SURVEILLANCE

Les cellules ne disposent pas de système d'appel ; en cas de besoin, la personne doit appeler l'attention de l'agent du poste en criant et en tapant sur la porte.

Recommandation

Les cellules doivent disposer d'un système d'appel ; il n'est pas acceptable qu'en cas de besoin, la personne doive appeler l'attention de l'agent du poste en criant et en tapant sur la porte.

Dans ces observations du 23 mars 2016 faisant suite au relevé de conclusions, le chef de la circonscription de sécurité publique prend acte de cette absence toujours d'actualité.

La surveillance de la zone de garde à vue est assurée visuellement au travers de la porte vitrée et au moyen des caméras qui sont disposées dans les deux cellules de garde à vue. Les geôles de dégrisement ne disposant pas de vidéosurveillance, il a été indiqué aux contrôleurs que des rondes étaient effectuées au moins toutes les quinze minutes. De fait, sur le registre d'écrou, il est noté des rondes aux quarts d'heure ronds. Aucune note écrite explique l'organisation de la surveillance et les consignes de l'officier de garde à vue.

Afin de pouvoir assurer la protection d'une personne qui tenterait de se blesser, trois casques de moto usagés sont entreposés dans une des armoires de l'espace polyvalent

Recommandation

Afin de pouvoir assurer la protection d'une personne qui tenterait de se blesser, il convient de mettre en place un matériel adéquat.

Dans ces observations du 23 mars 2016 faisant suite au relevé de conclusions, le chef de la circonscription de sécurité publique indique que ce matériel n'existe pas. Les contrôleurs maintiennent leur recommandation sachant que ce matériel de protection peut être trouvé si nécessaire, par exemple dans les établissements de santé spécialisés.



Casques utilisés en protection

3.7 LES AUDITIONS

Les auditions sont conduites à l'étage dans les bureaux des OPJ. Ceux-ci sont occupés, selon le cas, par un, deux ou trois agents ; ils ne sont pas équipés de barreaux aux fenêtres ni de point de fixation de menottes.

Il a été déclaré aux contrôleurs que la personne auditionnée était rarement menottée.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

La majeure partie des interpellations a lieu sur la voie publique lors de délits flagrants. Elles peuvent également intervenir à l'occasion d'investigations exécutées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire d'un magistrat instructeur. Plus rarement, le placement en garde à vue est décidé après audition d'une personne préalablement convoquée au commissariat.

Les équipes de voie publique ne comprennent pas d'OPJ. Lors d'une interpellation, l'agent interpellateur avise le commissariat et le service de l'accueil informe l'OPJ. Au retour de l'équipe interpellatrice, celle-ci expose à l'OPJ les circonstances de l'arrestation et la nature de l'infraction constatée. L'OPJ prend alors la décision du placement ou non en garde à vue, arrête la qualification des faits, renseigne le fond du dossier (faits, date, identité et adresse du mis en cause) et notifie à la personne interpellée la mesure de garde à vue ainsi que ses droits. Selon les indications données aux contrôleurs, le délai entre l'interpellation et la présentation du mis en cause à l'OPJ ne dépasse pas dix minutes.

Lors de l'exécution d'une enquête avec interpellation programmée, l'équipe est composée d'un ou de plusieurs OPJ, et la décision de placement en garde à vue et des droits y afférents est alors notifiée sur les lieux de l'arrestation.

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Lorsque l'interpellation est faite dans le cadre d'une enquête, une première notification de la mesure de garde à vue et des droits est effectuée par l'OPJ, soit oralement - la notification des droits étant confirmée ultérieurement par procès-verbal -, soit par écrit - les procès-verbaux étant préparés à l'avance - notamment quand des perquisitions sont prévues. Lorsque le retour au commissariat est retardé du fait d'opérations à mener sur place, contact est pris par l'équipe d'enquête avec un fonctionnaire de la BSU qui procède à l'avis au procureur et qui concrétise les demandes formulées par la personne interpellée concernant l'appel à famille, l'examen médical et l'assistance de l'avocat.

Dans tous les cas, la notification du placement en garde à vue et celle des droits sont faites par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par le ministère de l'intérieur, incluant les nouveaux droits résultant des dispositions de la loi du 27 mai 2014. Ces notifications par procès-verbal s'effectuent dans le bureau de l'OPJ.

Dans un premier temps, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (24 heures) et d'une prolongation éventuelle. Puis il l'informe de ses droits et recueille ses volontés quant à l'exercice de ces droits. En fin d'audition, un imprimé récapitulant les droits du gardé à vue est remis à l'intéressé. Selon les fonctionnaires, ce document est mis dans la fouille de la personne lors de son placement dans la geôle, ou conservé par la personne placée en garde à vue dans la cellule sauf demande contraire expresse de l'intéressé ou décision du chef de poste.

Les contrôleurs ont pu rencontrer quatre personnes dans les cellules de garde à vue : pour celle vue le premier jour du contrôle, l'imprimé n'était ni en sa possession ni dans sa fouille ; deux autres rencontrées au second jour du contrôle étaient en possession de l'imprimé ; pour la dernière personne le document se trouvait dans sa fouille.

Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française, un document rédigé dans une langue qu'elle indique comprendre et savoir lire, lui est remis. Les OPJ peuvent se procurer ces formulaires sur le site du ministère de la justice (documents différents selon les situations : mineur de 13 à 16 ans ou de 16 à 18 ans, retenus de 10 à 13 ans, gardé à vue majeur, terrorisme, stupéfiants, criminalité organisée - formulaires établis en vingt-huit langues).

En cas d'ivresse ou de suspicion d'alcoolémie, la personne interpellée est soumise à un contrôle par éthylomètre à son arrivée au commissariat : deux souffles à dix minutes d'intervalle sauf lorsque la personne refuse le second contrôle. Si le test est positif, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement. La notification des droits n'est effectuée que lorsqu'il est relevé un taux inférieur 0,15 mg/l. Selon le taux de départ, l'OPJ apprécie le délai pour faire un nouveau contrôle sachant que le dégrisement est de 0,10 mg/litre par heure.

4.1.1 Le recours à un interprète

Selon les OPJ rencontrés, les gardes à vue concernent régulièrement des personnes de nationalité étrangère (le plus souvent des roumains, des russes, des soudaniens, des érythréens).

Les OPJ ont à disposition la liste des interprètes de la cour d'appel d'Amiens. Ils peuvent également obtenir les coordonnées d'interprètes auprès de la Police de l'air et des frontières de Calais (Pas-de-Calais). Ils disposent en outre d'une liste interne comportant des interprètes connus du service, ayant donné satisfaction et se montrant disponibles. Il peut également, mais très rarement, être fait appel à un traducteur hors liste qui est alors invité à prêter serment.

Lors de la présentation d'une personne interpellée, l'OPJ s'assure par une série de questions simples de sa connaissance de la langue française. La pratique est de faire appel à un interprète

dès qu'il existe un doute quant à la maîtrise de la langue. L'OPJ questionne également cette personne sur la langue qu'elle sait lire afin de lui remettre le formulaire des droits le plus adapté. Il n'est pas signalé de difficulté pour faire venir les interprètes. En cas d'impossibilité de recourir à un interprète, il est référé de cette difficulté au procureur et la mesure de garde à vue est levée.

4.2 L'INFORMATION DU PARQUET

L'avis à parquet se fait dès la notification du placement en garde à vue et des droits, soit par mail, soit par téléphone lorsque l'affaire est suffisamment grave. Dans tous les cas, une trace écrite de cet avis est conservée en procédure. Le mail est envoyé sur l'adresse fonctionnelle de la permanence du parquet ; l'appel téléphonique est effectué sur un numéro de téléphone fixe avec transfert la nuit sur le portable du magistrat de permanence. Les OPJ s'accordent pour indiquer qu'ils ne rencontrent pas de difficulté pour avoir un contact avec le parquet.

Un second avis au parquet est fait après les auditions pour avoir confirmation de la levée de la garde à vue et connaître la décision du procureur quant à la suite donnée à la procédure.

Dans neuf procédures, les personnes ont été laissées libres au terme de leur garde à vue ; dans sept autres, elles ont été présentées au parquet.

4.3 LE DROIT DE SE TAIRE

Selon les informations recueillies, ce droit à conserver le silence, systématiquement notifié, n'est que rarement utilisé par les personnes gardées à vue. Les quelques cas signalés d'usage de ce droit (moins de dix pour cent des cas) concerne des affaires de trafic de stupéfiants et souvent avec les mêmes avocats après l'entretien avec son client.

4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Les demandes d'avis d'un proche (parent ou conjoint), systématiques pour les mineurs, sont très fréquentes pour les majeurs – de l'ordre de 75 % des cas.

Les personnes gardées à vue fournissent sans difficulté les numéros de téléphone, qui sont généralement des téléphones portables. Si la personne contactée ne répond pas, un message lui est laissé. Lorsque la famille n'a pas de téléphone, une patrouille est envoyée au domicile ; il peut parfois être fait appel à la gendarmerie pour procéder à cette information sur place.

La demande d'avis à l'employeur est en revanche très rare, les personnes gardées à vue préférant que leur famille se charge de prévenir l'employeur de leur absence.

Dans dix cas, l'information a été réalisée dans l'heure suivant la notification des droits, y compris lorsque celle-ci est différée. Cependant, il est à noter qu'un père a été avisé à 22h de la situation de son fils interpellé à 19h50 pendant la période de dégrisement de celui-ci, alors que sa garde à vue lui a été notifiée le lendemain à 8h. Un autre procès-verbal mentionne qu'une conjointe, informée à 10h, est venue au commissariat déposer des vêtements propres pour son concubin placé en dégrisement de 0h30 à 9h30, heure de notification de sa garde à vue.

Dans le dernier cas, l'information d'un proche a été différée jusqu'à la fin d'une perquisition, soit deux heures et trente-cinq minutes après la notification du placement en garde à vue.

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, l'information d'un proche a été sollicitée à dix reprises.

4.5 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Ce droit est notifié mais, selon les OPJ rencontrés, l'information des autorités consulaires n'a jamais été demandée.

4.6 L'EXAMEN MEDICAL

Le recours à un examen médical est assez souvent sollicité par la personne et est parfois ordonné à l'initiative de l'OPJ (notamment quand la personne interpellée se trouve en état d'ivresse).

Durant la journée, soit entre 8h et 20h, les examens médicaux sont réalisés au commissariat par des médecins de ville réquisitionnés en fonction de leur disponibilité. Quatre à cinq médecins acceptent ainsi de se déplacer, ou encore de pratiquer les examens à leur cabinet lorsqu'ils sont trop occupés.

L'examen médical est réalisé dans le local situé en face du bureau du chef de poste, desservant les cellules de garde à vue. Ce local, de taille réduite, est également celui des entretiens avocats ; muni d'une porte en partie vitrée, il ne permet pas de respecter la confidentialité de cet examen.

Recommandation

Il est nécessaire de prévoir un local pour les entretiens avec les avocats et les médecins.

Dans ces observations du 23 mars 2016 faisant suite au relevé de conclusions, le chef de la circonscription de sécurité publique indique que depuis 2013 et chaque année lors du recensement des besoins exprimés, la création de ce local spécifique a été demandée sans qu'une suite n'ait été donnée à ce jour. Un nouvel aménagement serait à l'étude.

Après 20h et jusqu'à minuit, il est fait appel au médecin de garde *via* le 15.

De minuit à 8h du matin, les examens médicaux sont pratiqués aux urgences de l'hôpital : l'OPJ prend attache avec le service afin de connaître le nom du médecin et de préparer la réquisition nécessaire pour l'examen ; la personne gardée à vue est ensuite conduite aux urgences par les fonctionnaires de police ; le service des urgences, avisé au préalable, ne les fait pas attendre et une pièce est dédiée à cet examen afin d'éviter les contacts des personnes gardées à vue avec les autres patients.

Lorsque la personne gardée à vue fait état d'une prise de médicaments dont la nécessité est confirmée par le médecin, les dits médicaments peuvent être apportés par la famille. Quand une ordonnance est établie par le médecin, les fonctionnaires adressent une réquisition à la pharmacie pour obtenir la délivrance des médicaments.

La mise en œuvre, depuis avril 2014, du logiciel Chorus pour le traitement des frais de justice et la remise immédiate aux différents professionnels réquisitionnés d'une attestation de mission a permis d'accélérer le paiement des frais de justice et de limiter ainsi les refus d'intervention de ces professionnels.

En cas de prolongation de garde à vue, le second examen médical et la constatation de l'aptitude au maintien en garde à vue s'effectue selon le même processus.

Les dix-huit procès-verbaux relatifs à des gardes à vue de personnes majeures montrent que l'examen médical a été demandé huit fois par l'OPJ, la personne l'ayant refusé à deux reprises ; il n'a pas été demandé dans les dix autres cas ; il a eu lieu à six reprises à l'hôpital et à deux reprises au commissariat.

La durée de l'examen est variable, de quinze minutes à une heure et cinq minutes pour le plus long pendant lequel il a été procédé à des prélèvements sanguins.

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, sept examens médicaux ont été relevés ; chacun d'une durée de vingt minutes.

4.7 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Les demandes d'assistance d'un avocat sont plus fréquentes pour les procédures suivies par la BSU que pour celles de la compétence du GAJ (majoritairement constituées par des délits routiers).

Pour les avocats commis d'office, les OPJ disposent du numéro de téléphone direct de la permanence du barreau. Selon les informations recueillies, l'appel aboutit souvent sur la messagerie et l'OPJ laisse ses coordonnées pour être rappelé ; si l'avocat n'a pas pris attache avec le service dans les deux heures de l'appel, l'OPJ reprend contact avec lui ; l'habitude du service est d'attendre que l'avocat soit disponible pour procéder à l'audition du gardé à vue.

Selon les OPJ rencontrés, les avocats commis d'office se déplacent dans leur grande majorité, mais leur éloignement (il n'y a plus de barreau à Abbeville depuis la fermeture du TGI) entraîne des retards et un allongement des procédures. En revanche les avocats désignés se déplacent plus rarement.

L'examen des dix-huit procès-verbaux relatifs à des gardes à vue de personnes majeures montre qu'à huit reprises, l'entretien avec un avocat n'a pas été demandé.

A trois reprises, la personne a demandé à s'entretenir avec un avocat qu'elle a désigné. Dans les trois cas, l'avocat n'a pu être joint directement, un message étant laissé sur répondeur, et la personne n'a pas été assistée durant sa garde à vue.

A sept reprises, la personne a sollicité un avocat commis d'office. Dans le premier cas, l'avocat s'est déplacé pour la première fois dans le cadre de la prolongation de garde à vue, soit près de vingt-six heures après l'interpellation de la personne, pour un entretien d'une durée de dix minutes. Dans le second cas, des messages ont été laissés, en vain, sur répondeur à 15h25 puis à 18h, la personne ayant été mise en garde à vue pendant dix-huit heures et quarante-cinq minutes. Dans le troisième cas, l'avocat avisé à 8h35 s'est entretenu avec la personne gardée à vue de 10h45 à 11h.

Aucune observation écrite n'a été remise par un avocat dans les deux procédures où celui-ci s'est déplacé.

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, dix ont fait appel à un avocat et une seule a pu avoir un entretien d'une durée de trente minutes.

4.8 LES TEMPS DE REPOS.

Les temps de repos sont passés en cellule. Il a été indiqué aux contrôleurs que ces temps de repos étaient beaucoup plus longs que les temps d'audition.

Dans le cadre d'affaires complexes, les auditions sont multipliées afin d'éviter que chacune ne dure trop longtemps.

4.9 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS

Il n'existe pas d'unité spécialisée pour les mineurs.

La procédure d'avis à parquet est identique à celle des majeurs : par mail ou par téléphone avec trace écrite en procédure.

Quel que soit le choix fait par le mineur quant à l'assistance d'un avocat et un examen médical, les représentants légaux sont questionnés sur l'exercice de ces droits. Il a en outre été indiqué aux contrôleurs que le droit à l'examen médical était presque toujours mis en place, les OPJ procédant par voie de réquisition lorsque les mineurs ne le sollicitent pas.

Chaque OPJ de la BSU dispose d'une *webcam* en état de fonctionnement. Un bureau spécifique « enregistrement » est à leur disposition pour les auditions des mineurs et celles des victimes. L'utilisation de ce local permet d'éviter tout passage ou dérangement durant les auditions, sachant que les OPJ sont habituellement deux à trois par bureau.

Des difficultés ont cependant été signalées aux contrôleurs quant à l'utilisation des caméras pour l'audition des mineurs par les OPJ du GAJ dans la mesure où le matériel mis à disposition du service est, selon eux, souvent en panne. Les OPJ doivent donc, soit demander à leurs collègues de la BSU de procéder à l'audition, soit emprunter leur matériel, soit encore solliciter l'avis du parquet pour ne pas enregistrer l'audition.

L'examen de quatre procédures diligentées entre juin et août 2015 concernant au total huit mineurs - quatre dans un même affaire et deux dans une autre, dont un garçon de 14 ans, quatre de 16 ans et trois de 17 ans - révèle que les mesures ont duré de deux heures dix minutes pour la plus courte à vingt-trois heures cinquante pour la plus longue (2h10, 7h, 9h45, 10h30, 10h33, 14h05, 15h40, et 23h50) ; trois mineurs ayant passé tout ou partie de la nuit en garde à vue.

Le procureur de la République a été informé par mail dans un délai de deux minutes à quarante minutes, le délai moyen étant de trente minutes ;

L'avis à famille, ou à représentant légal pour un mineur placé en foyer, a été effectué entre quatre minutes et deux heures après la notification des droits, la grande majorité des contacts ayant pu intervenir dans un délai n'excédant pas trente minutes.

L'assistance d'un avocat a été demandé par quatre mineurs - dont deux avocats choisis - ; pour l'un des mineurs n'ayant pas demandé d'avocat, ce choix a été confirmé par son représentant légal. L'avocat a été contacté dans un délai de dix à vingt-cinq minutes.

Aucun mineur n'a demandé à bénéficier d'un examen médical ; le médecin a cependant été réquisitionné d'office par l'OPJ pour deux d'entre eux (le mineur de 14 ans et un de 13 ans). Dans ces deux cas, la réquisition a été faite dans les quinze minutes pour le mineur âgé de 14 ans et au bout d'une heure quarante-cinq de garde à vue pour le second.

Toutes les auditions ont été filmées mais elles se sont déroulées hors présence d'un avocat dans six cas sur huit ; pour deux mineurs, l'audition a eu lieu sans l'avocat commis d'office sollicité, alors même que l'avocat avait été avisé entre huit et neuf heures avant l'interrogatoire et surtout que l'un d'eux s'était entretenu durant trente minutes avec le mineur avant son audition ; pour les mineurs ayant fait le choix d'un avocat, ils ont été assistés lors de leur première audition mais non lors de la seconde, intervenue entre trois et cinq heures plus tard.

4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

En 2014, vingt-six mesures de garde à vue ont fait l'objet d'une prolongation (14 %). Les prolongations ont été de douze entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2015.

Selon les informations recueillies, le procureur de la République appelle le commissariat chaque jour vers 17h afin de faire le point sur les gardes à vue.

Pour les majeurs comme pour les mineurs, la décision de prolongation est prise par le procureur après un entretien par visioconférence avec la personne gardée à vue. La distance entre le commissariat et le tribunal est visée par le procureur comme motif pour justifier l'absence de présentation des mineurs. Celle-ci peut cependant avoir lieu dans des cas spécifiques. Pour les gardes à vue ordonnées dans le cadre de procédures d'instruction, il arrive que le juge d'instruction se déplace au commissariat pour s'entretenir avec la personne gardée à vue avant décision de prolongation.

Un matériel de visioconférence est installé au commissariat mais, s'il fonctionne avec les autres services de police, il est incompatible avec le système utilisé par la justice. Pour les prolongations de garde à vue, les fonctionnaires de police se rendent à la gendarmerie, située à trois minutes en voiture, pour réaliser la visioconférence avec le magistrat.

Recommandation

Il est nécessaire de disposer d'un matériel de visioconférence compatible avec le système utilisé par la justice.

Les contrôleurs prennent acte que dans ces observations du 23 mars 2016 faisant suite au relevé de conclusions, le chef de la circonscription de sécurité publique indique que le système est désormais opérationnel.

Les prolongations de garde à vue au-delà de 48 heures sont rarissimes, de l'ordre d'une par an, selon les OPJ rencontrés ; la dernière prolongation de 96 heures a eu lieu en juin 2014 dans une affaire de stupéfiants.

Sur les dix-huit procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, trois ont donné lieu à une prolongation ; les gardes à vue ayant duré respectivement : vingt-sept heures et quarante-cinq minutes, trente heures et dix minutes, trente-cinq heures et trente minutes.

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, trois ont fait l'objet d'une prolongation.

5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA, les procédures enregistrées au commissariat sont peu nombreuses : treize en 2014 et trois entre le 1^{er} janvier 2015 et la date du contrôle.

Les interpellations effectuées sont faites principalement sur réquisitions du procureur de la République dans le cadre de la sécurité publique et de la prévention de la récidive ; elles peuvent également intervenir après mise à disposition par un autre service de police à la suite d'un contrôle dans le train ou d'un contrôle routier d'une personne démunie de titre de transport ou de permis de conduire.

Pour ces procédures, comme pour les rétentions judiciaires, les fonctionnaires ne disposent pas encore du logiciel de rédaction de procédure « administratif » qui existe dans d'autres commissariats comme celui d'Amiens. Selon les OPJ rencontrés, ce logiciel devrait toutefois être prochainement installé ce qui constituera pour eux un gain de temps.

Les avis à parquet sont effectués par mail après notification des droits en présence ou non d'un interprète selon le degré de compréhension de la langue française par la personne retenue.

Selon les informations recueillies, les droits à l'avis à la famille, à l'assistance d'un avocat et à l'examen médical sont rarement demandés et l'avis des autorités consulaires n'est jamais sollicité. Le recours à un interprète, lorsqu'il s'avère nécessaire, s'effectue comme pour les gardes à vue et ne se heurte pas à difficultés particulière.

La préfecture est ouverte jusqu'à 16h. Après la fermeture ainsi que pendant le week-end, les fonctionnaires peuvent contacter un numéro d'astreinte. Ainsi, les informations sont toujours traitées dans un bref délai et les décisions prises rapidement, limitant la durée de la retenue administrative.

Les personnes retenues ne sont jamais mélangées avec celles gardés à vue. Lorsque l'occupation des locaux ne permet pas cette séparation, les personnes sont hébergées dans les locaux de la gendarmerie sous la garde de policiers.

Dans la majorité des cas, la suite donnée à la procédure est la notification d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). En cas de décision de placement en rétention administrative, le centre de rétention administrative (CRA) est désigné par le préfet (par exemple, CRA de Lille - Nord- ou du Mesnil-Amelot -Seine-et-Marne) et le transport est assuré par les fonctionnaires du commissariat.

Deux procédures diligentées en 2015 ont été examinées par les contrôleurs.

Pour l'une, la retenue a duré 2h22 minutes avec notification d'une OQTF ; la préfecture a été contactée 20 minutes après le début de la mesure et l'avis au parquet a été fait dans un délai de 40 minutes ; les droits ont été notifiés par l'OPJ en langue anglaise avec précision dans le procès-verbal : « langue que la personne retenue comprend ou qu'il est raisonnable de penser qu'elle comprend ».

Pour la seconde, la mesure a duré 12h40, la personne ayant été libérée à l'issue de celle-ci ; en raison d'un taux d'alcoolémie de 0,55 mg/litre, la notification des droits a été différée après dégrisement et s'est faite en présence d'un interprète contacté 7h50 après le début de la mesure et 2 heures 25 minutes avant que n'ait lieu la notification des droits.

6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

De mémoire des OPJ rencontrés, la procédure spécifique prévue aux articles 78-3 et 78-4 du CPP n'a jamais été utilisée au commissariat d'Abbeville.

7. LES REGISTRES

7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Le registre de garde à vue est souvent mal rempli et les procédures incomplètes. Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace de vérification de contrôle par la hiérarchie.

L'analyse des procès-verbaux montre des manquements dans le registre de garde à vue : sur les vingt procédures enregistrées dans le registre de garde à vue, neuf comportaient des erreurs en comparaison avec les PV examinés par les contrôleurs.

7.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE

Le registre administratif du poste comporte, sur la page de gauche, les mentions relatives au numéro d'écrou, à l'identité de la personne retenue, au motif, à l'heure et au lieu de son interpellation, au nom du fonctionnaire consignateur, au numéro de la cellule choisie pour l'écrou, au contenu de la fouille. Sur la page de droite, on observe la restitution de la fouille signée contradictoirement. Dessous, figure une traçabilité sur les événements pendant l'écrou : visites médicales, avocats, repas ou refus de repas, noms des policiers ayant effectué la fouille, surveillance de la personne, auditions. Chaque événement est ainsi tracé et daté.

Il est globalement bien tenu.

7.3 LE REGISTRE D'IVRESSE

Le registre des ivresses publiques manifestes indique que quatre-vingt-dix placements dans les geôles de dégrisement ont été effectués depuis le début de l'année 2015. Il renseigne les mêmes rubriques que le registre administratif du poste.

7.4 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prescrit la tenue d'un registre spécial pour les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour (article L611.1.1)

Le poste de police détient un registre intitulé « *Rétention administrative* », ouvert le 18 mai 2006. Ce titre est inapproprié et il doit être renommé « Registre de retenue ». Les contrôleurs prennent acte que cette dénomination a depuis été modifiée.

Une « *Note USP* » datant du 3 mars 2008 y est insérée ; elle porte pour objet « *Rappel de procédures en matière d'étrangers en situation irrégulière* ». Les indications qui y sont portées en 2014, c'est-à-dire après la création de l'article du CESEDA, concernent seize affaires intitulées « *Rétention* » puis, à partir de novembre, « *Retenue* », « *Rétention judiciaire* », voire un « *Bon d'écrou* ».

Parmi les affaires portées sur ce registre depuis 2014 et concernant des retenues d'étrangers, certaines comportent un « *Billet de garde à vue* » raturé collé sur la page. Les heures d'auditions sont rarement mentionnées. Deux personnes arrivées ensemble à 1h20 sont restées en retenue pendant près de 17 heures (heure de fin de retenue difficilement lisible), avec une première audition à 17h05 pour l'une et 17h20 pour l'autre. La date et l'heure de début de retenue d'une personne n'est pas mentionnée. Enfin, un avocat a été demandé et s'est déplacé à deux occasions.

En 2015, il y a été inscrit trois « *retenues administratives aux fins de vérification* », une « *vérification du titre de circulation ou séjour* » mais également trois « *rétenions judiciaires* » et un « *bon d'écrou* ». Les quatre inscriptions concernant des retenues d'étrangers appellent les remarques suivantes : dans un cas, la date et l'heure de fin de retenue ne sont pas mentionnées ; la personne est arrivée à 0h10 et la première audition s'est tenue à 11h45 ; à l'issue, elle a été placée en centre de rétention administrative. Dans un autre cas, la personne, arrivée à 8h10 et entendue en audition à 9h35, a quitté le commissariat à 14h10 pour une destination non indiquée.

Le registre comporte une feuille de contrôle ; celle-ci indique des contrôles réalisés par des officiers de police le 1^{er} janvier 2014 et le 3 février 2015, avec pour observation « RAS ». Il est également inscrit dans le registre « Vu et contrôlé » le 22 octobre 2014 par le lieutenant, chef de la BSU.

Les contrôleurs ont observé sur le bureau du chef de poste « le cahier de consignes », la dernière en date du 1^{er} janvier 2012 venait rappeler l'obligation de placer les valeurs des personnes gardées à vue au coffre.

8. LES CONTROLES

Il n'existe pas d'officier de garde à vue désigné nominativement; chaque OPJ est responsable des gardes à vue qu'il ordonne ; c'est lui qui remplit le registre et fait signer la personne, en général après avoir rempli les mentions relatives à l'identité et au motif de placement, le reste étant rempli après signature, par report des mentions de la procédure apparaissant dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale.

Recommandation

Il est indispensable de désigner un officier de garde à vue pour contrôler les registres et les procédures ; les registres doivent être remplis correctement.

Dans ces observations du 23 mars 2016 faisant suite au relevé de conclusions, le chef de la circonscription de sécurité publique indique que le référent « garde à vue » pour les registres de garde à vue est le chef USP ou son adjoint, et qu'au moment du contrôle ces deux référents étaient absents dont le titulaire du poste depuis décembre 2013 ; les contrôleurs prennent acte que ces obligations ont été rappelées à l'adjoint.

Les contrôleurs n'ont trouvé aucune trace du passage d'un magistrat du parquet. Le procureur de la République serait venu effectuer une visite il y a environ deux ans.

9. CONCLUSIONS

Les bâtiments, anciens et disposés sur trois niveaux, mériteraient une rénovation. Les geôles de garde à vue sont sales, sans accès à l'eau ni au WC. Il n'y a aucune douche, ni de kit hygiène ; le chauffage est en panne depuis l'hiver dernier. Une salle unique sans confidentialité est prévue pour le médecin, l'avocat et la fouille. Le chef de la circonscription publique confirme la nécessité d'une rénovation du rez-de-chaussée et le besoin d'une salle pour le médecin et l'avocat.

Les pratiques doivent être améliorées ; les soutiens gorges sont retirés systématiquement ainsi que les lunettes. Les registres sont mal remplis et des erreurs ont été constatées dans les procédures.

Enfin les contrôleurs ont constaté une carence de cadre, laissant les OPJ livrés à eux-mêmes, avec souvent un manque de rigueur dans la relecture des procédures. Il n'existe d'ailleurs pas d'officier de garde à vue.